Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
SK/918

ARRETE

N° 2013214-0001 du -2 AOUT 2013 portant mise en demeure au Centre Hospitalier de Mulhouse – Site du Moenschberg de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-343-14 du 9 décembre 2010 réglementant ses installations de MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1 du Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L514-1,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-343-14 du 09 décembre 2010 portant autorisation d'exploiter au Centre Hospitalier du Moenchsberg à MULHOUSE,

VU la transmission de l'exploitant du 1er octobre 2012, comportant les résultats de l'autosurveillance de ses rejets atmosphériques pour le premier semestre 2012,

VU la transmission de l'exploitant du 28 janvier 2013, comportant les résultats de l'autosurveillance de ses rejets aqueux pour l'année 2012,

VU le rapport du 05 juillet 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 susvisé impose à l'exploitant des mesures à fournir et à transmettre dans les délais impartis, lesquels n'ont pas été respectés,

CONSIDÉRANT que certains des éléments du suivi sont manquants (valeurs dans des tableaux, trimestres totalement absents),

CONSIDÉRANT qu'en infraction avec l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010, l'exploitant n'analyse pas ses dépassements et ne propose pas de mesures correctives aux écarts constatés,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 impose à l'exploitant des limites en concentration et en flux pour un ensemble de paramètres physico-chimiques et que les résultats présentent des dépassements pour l'année 2012 concernant les rejets aqueux de l'atelier cuisine,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a modifié l'exploitation de ses installations sans en informer le préfet en infraction avec l'article R512-33 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L514-1 du code de l'environnement selon lesquelles : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé* »,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :
Le Centre Hospitalier du Moenschberg, désigné « exploitant » ci-après, dont le siège social est situé 87 avenue d'Altkirch à MULHOUSE (68051), est mis en demeure de respecter, dans les délais impartis, les dispositions reprises dans les articles suivants du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations de Chaufferie, Blanchisserie et Unité de Production Culinaire situées au 20 avenue du Docteur René Laennec à Mulhouse.

Article 2 :
Dans un délai de 6 mois et conformément aux dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 susvisé :
« *L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année.* »

Article 3 :
Dans un délai de 6 mois et conformément aux dispositions de l'article 9.2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 susvisé et s'agissant de l'autosurveillance des émissions atmosphériques :

« *Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et dans le respect des normes de prélèvement et d'analyse en vigueur.*
Les mesures portent sur les conduits suivants :
Conduit n°1, 2, 3 et 4 (définis à l'article 3.2.2)

Paramètres	***Fréquence***
Débit	*Trimestrielle*
o_2	*Trimestrielle*
Co_2	*Trimestrielle*
Poussières	*Annuelle (FOD)*
so_2	*Trimestrielle*
no_x	*Trimestrielle*
Co	*Trimestrielle*

»

Article 4 :
Dans un délai de 6 mois et conformément aux dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 susvisé et s'agissant de l'autosurveillance des rejets des eaux internes :

« *Les mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations, dans le respect des normes de prélèvement et d'analyse en vigueur.*
Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	***Fréquence***
Blanchisserie :	
DCO *DBO5* *MEST* *Azote globale* *Phospore total* *AOX* *Indice hydrocarbures*	*Trimestrielle*
Unité de production culinaire	
MEST *DBO5* *DCO* *Azote global* *Phosphore total*	*Trimestrielle*
Chaufferie	
MEST *DBO5* *DCO* *Azote global* *Phosphore total*	*Trimestrielle*

»

Article 5 :
Dans un délai de 6 mois et conformément aux dispositions de l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 susvisé et s'agissant du rejet interne de l'unité de production culinaire :

« *Référence du rejet interne à l'établissement : Unité de production culinaire*

Débit de référence		*Moyen journalier : 26,8 m^3/j*
Paramètre	*Concentration maximale journalière (m/l)*	*Flux maximal journalier (kg/j)*
Matières en suspension totales MEST	*600*	*16*
Demande Biochimique en oxygène à 5 jours DBO5	*800*	*21*
Demande Chimique en oxygène DCO	*2000*	*53*
Azote global (exprimé en N)	*150*	*4*
Phosphore total (exprimé en P)	*50*	*1,3*

»

Article 6 :
Dans un délai de 6 mois et conformément aux dispositions de l'article 9.3 1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 susvisé :

« *L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.* »

Article 7 :
Dans un délai et 6 mois et conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement :

« *Les exploitants informent, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le préfet de tous les changements prévus ou effectifs quant à l'extension ou la réduction significative de capacité des installations mentionnées à l'article L.229-5 à la cessation totale ou partielle de leurs activités ou quant au niveau d'activité, à l'exploitation, au mode d'utilisation ou au fonctionnement de celles-ci. Lorsqu'ils entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.* »

Article 8 :
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1 du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE et le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le - 2 AOUT 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général suppléant,

Julien LE GOFF

Délais et voie de recours :
(article R. 514-3-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.